

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

Lors de l'examen en Sixième Commission du point de l'ordre du jour intitulé « Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international », à la seizième session de l'Assemblée générale en 1961, 12 délégations ont déposé une proposition par laquelle l'Assemblée déciderait notamment d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session suivante, en 1962, une question intitulée « Examen des principes du droit international touchant la coexistence pacifique des États ». En vertu d'une modification apportée par la Sixième Commission, l'expression « la coexistence pacifique des États » a été remplacée par « les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies » (A/C.6/L.492). Le 18 décembre 1961, sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1686 (XVI), par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session la question intitulée « Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopérations entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

À sa dix-septième session, à la suite du débat consacré à la question par la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, par laquelle elle a reconnu l'importance primordiale des sept principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et décidé d'entreprendre une étude de ces principes en vue de leur développement progressif et de leur codification. En conséquence, elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa dix-huitième session en vue d'étudier quatre de ces principes (le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte; et le principe de l'égalité souveraine des États) et déterminer quels autres principes devront être étudiés plus avant à des sessions ultérieures et dans quel ordre de priorité. Enfin, l'Assemblée a invité les États Membres à communiquer par écrit toutes opinions ou suggestions qu'ils pourraient avoir à formuler sur cette question.

À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (également connu sous le nom de « Comité spécial de 1964 ») composé d'États Membres que nommerait le Président de l'Assemblée générale et chargé de rédiger un rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et de ses recommandations.

Le Comité spécial s'est réuni à Mexico du 27 août au 2 octobre 1964 et son rapport (A/5746) a été examiné en Sixième Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale, en 1965. Dans l'introduction de ce rapport, le Comité spécial

a indiqué qu'il avait constitué un comité de rédaction de 14 membres chargé, quand la discussion d'une question est terminée, de rédiger un texte énonçant les points d'accord et énumérant les diverses propositions et opinions qui reçoivent un appui. Par sa résolution 2103 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée a pris acte du rapport et a décidé de reconstituer le Comité spécial afin qu'il achève l'examen et l'élaboration des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) et qu'il lui soumette un rapport complet sur les résultats de son étude à sa vingt et unième session pour qu'elle puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes.

De 1966 à 1969, le Comité spécial s'est réuni une fois par an (à New York, du 8 mars au 25 avril 1966; à Genève, du 17 juillet au 19 août 1967; à New York, du 9 au 30 septembre 1968; et à New York, du 18 août au 19 septembre 1969), et a présenté ses rapports ([A/6230](#), [A/6799](#), [A/7326](#) et [A/7619](#)) à l'Assemblée générale. A ses vingt-deuxième à vingt-quatrième sessions (de 1966 à 1969), l'Assemblée a pris note de ces rapports à la suite de leur examen en Sixième Commission et a prié le Comité spécial de continuer d'étudier la question (voir les résolutions 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969). À sa vingt-quatrième session, en 1969, l'Assemblée a pris plusieurs décisions dans le cadre de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et a notamment invité le Comité spécial à accélérer ses travaux en vue de faciliter l'adoption d'un document approprié par l'Assemblée générale au cours de la session commémorative prévue l'année suivante (résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969). À cette fin, dans sa résolution 2533 (XXIV), l'Assemblée a demandé au Comité spécial de se réunir dans les premiers mois de 1970 afin de poursuivre et d'achever ses travaux et l'a prié d'essayer de résoudre les questions en suspens relatives à la formulation des sept principes en vue de lui présenter un rapport complet à sa vingt-cinquième session.

Avant la session de 1970 du Comité spécial, des consultations ont été tenues à Genève du 16 au 20 février. A cette session, également tenue à Genève du 31 mars au 1^{er} mai 1970, le Comité spécial a décidé de se dispenser du débat général qui avait précédé l'examen des principes généraux lors des sessions précédentes. Les consultations, coordonnées par le Président du Comité spécial, ont ainsi été tenues de manière informelle, sur la base du texte rédigé par le comité de rédaction et adopté par le Comité spécial en 1969 ([A/7619](#)) avec les modifications et les propositions présentées à ses sessions de 1966, 1967, 1968 et 1969. Après avoir examiné le texte issu de ces réunions informelles, le Comité de rédaction a adopté un rapport contenant un projet de déclaration relative aux sept principes, que le Comité spécial a adopté le 1^{er} mai 1970 ([A/AC.125/L.86](#)). Le Comité spécial a entendu la position des différents gouvernements sur ses travaux et a ajouté leurs déclarations au projet de Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération qu'il a soumis à l'Assemblée générale (voir rapport du Comité spécial, [A/8018](#)).

Le projet de Déclaration a été examiné par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session, en 1970. La question a de nouveau été renvoyée à la Sixième Commission, qui l'a étudiée du 23 au 28 septembre 1970 (de la 1178^e à la 1184^e séance). À l'issue du débat, 64 États se sont portés coauteurs d'un projet de résolution contenant en annexe le texte de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Ce projet de résolution a ensuite été adopté sans opposition par la Sixième Commission le 28 septembre 1970 ([A/8082](#)).

Sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a donc adopté sans la mettre aux voix la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration.